



FRANCE

BELGIQUE

MEDECIN GENERALISTE

Interreg

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE

COSERDO

AVEC LE SOUTIEN DU FONDS EUROPÉEN
DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

FRANCE

DIPLÔME(S)

- Diplôme d'Études Spécialisées en médecine générale délivré après 9 ans d'études.

STATUT(S) POSSIBLE(S)

- Majoritairement libéral
- Salarié en structure

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

L'Ordre des médecins est le guichet principal pour effectuer la plupart des formalités d'installation et d'exercice en libéral.

Démarches à effectuer :

- Choix du lieu d'installation
- Inscription au tableau de l'Ordre
L'ordre enregistre le diplôme ; et délivre une attestation d'inscription sur laquelle figure le n° RPPS du professionnel. La carte CPS est automatiquement envoyée par l'ASIP Santé.
- Enregistrement auprès de l'Assurance Maladie.
- Les médecins doivent s'enregistrer auprès de la CPAM du lieu d'exercice

Autres formalités

- Souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle,
- Adhésion à la caisse autonome de retraite des médecins de France).
- Immatriculation à l'URSSAF
- S'équiper d'un logiciel de télétransmission et d'un lecteur de carte vitale

BELGIQUE

DIPLÔME(S)

- Diplôme de docteur en médecine = européen UE délivré après 6 ans d'études + spécialisation pour la médecine générale : 2 ans

STATUT(S) POSSIBLE(S)

- Indépendant, libéral (SPRL)

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES D'EXERCICE

Conditions d'exercice

- Détenir le diplôme de docteur en médecine reconnu en Belgique (automatique pour UE)
- S'inscrire au tableau provincial de l'Ordre des médecins
- Obtenir le Visa du diplôme délivré par le SPF Santé publique
- Obtenir un agrément de la région pour la reconnaissance de la spécialité

Accès à la profession

- Obtenir un numéro INAMI par l'introduction d'un dossier composé de la copie du diplôme visé, des données administratives (adresse, numéro national) uniquement si activité nécessitant des remboursements.
- Obtenir l'agrément professionnel au moyen d'un formulaire préétabli auprès de la chambre compétente de la commission d'agrément qui émet un avis. Le ministre communique via l'eHealth-Box du médecin la décision prise. Chaque avis positif est transmis à l'INAMI, après signature de l'arrêté ministériel, en vue de l'octroi du code de compétence de médecin généraliste qui permet aux Organismes assureurs (O.A.) de rembourser les prestations effectuées.
- S'inscrire à la banque carrefour des entreprises. Si vous exercez en tant que personne :
 - physique, démarches auprès d'un guichet d'entreprise agréé
 - morale, démarches auprès du notaire après dépôt de l'acte constitutif
- S'assurer à un contrat de responsabilité civile professionnelle

Point d'attention

S'équiper d'un lecteur de carte de carte d'identité et d'un logiciel nécessaire pour satisfaire aux obligations législatives (Dossier médical, prescription électronique,)

FRANCE

FACTURATION

Les tarifs applicables sont définis par la convention.

Les honoraires tarifés sont prévus par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et la classification commune des actes médicaux.

Tarifs conventionnels des médecins généralistes en France métropolitaine : <https://www.ameli.fr/ardennes/medecin/exercice-liberal/facturation-remuneration/tarifs-generalistes/tarifs-metropole>

Remboursement des soins :

Les principes de prescription et de prise en charge diffèrent selon la situation et les besoins de vos patients.

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/4772/document/engagements-tiers-payant-medecin_assurance-maladie.pdf

Cas général : lors d'une consultation dans le cadre du parcours de soins coordonnés par le médecin traitant le remboursement de l'assurance maladie s'élève au taux de 70 % et les 30 % restant peuvent être pris par la complémentaire santé. Dans certains cas, le taux peut être de 100 % par l'assurance maladie (maternité, ALD, CMU...) avec application du tiers-payant.

Le tiers-payant (TP) s'applique obligatoirement pour les cas suivants :

- soins dispensés à un patient bénéficiaire de la CMU (Couverture Maladie Universelle)
- soins dispensés à un patient bénéficiaire (Aide Médicale de l'Etat)
- soins dispensés à un patient bénéficiaire de l'ACS (Aide à la Complémentaire Santé)
- soins dispensés à un patient victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
- soins dispensés à un patient en affection de longue durée (ALD)
- soins dispensés à un patient pris en charge au titre de l'assurance maternité, (depuis le 1er janvier 2017)
- soins en lien avec un acte de terrorisme

BELGIQUE

FACTURATION

Un accord national médico-mutualiste est établi entre le Comité de l'assurance du Service des soins de santé (principal organe exécutif), la Commission de contrôle budgétaire et le Conseil général de l'INAMI. Cet accord régit les rapports financiers et administratifs entre les patients, les organismes assureurs et les praticiens.

Si le médecin refuse l'adhésion à l'accord, il doit le notifier par recommandé à l'INAMI dans les délais requis sinon il est conventionné d'office pour l'ensemble de son activité professionnelle.

Si les prestations sont remboursées par l'assurance soins de santé, le médecin doit délivrer une Attestation de Soins donnés :

- au patient
- ou à la mutualité du patient

Le tiers-payant est obligatoirement appliqué pour :

- les prestations 102771 (Dossier Médical global) et 102871 (suivi du patient diabétique de type 2) si le patient en fait la demande
- la consultation des bénéficiaires de l'intervention majorée chez le médecin généraliste ainsi que dans un service de garde générale.

FRANCE

ACTIVITÉS PRATIQUÉES À DOMICILE

Actes similaires de part et d'autres de la frontière sauf prises de sang.

CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Pour exercer en France, le médecin doit satisfaire aux trois conditions cumulatives prévues à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique :

- avoir la nationalité prévue par cet article de loi;
- être titulaire des diplômes prévus à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique ;
- être inscrit au tableau d'un conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Tous les médecins exerçant sur le territoire français doivent être inscrits au tableau de l'Ordre. Par dérogation, des médecins qui ne satisfont pas à l'ensemble de ces conditions peuvent être autorisés à exercer la profession de médecin, par arrêté individuel du ministre de la Santé.

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/conditions_legales_exercice.pdf

https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/diplomes_ue.pdf

BELGIQUE

ACTIVITÉS PRATIQUÉES À DOMICILE

La nomenclature fixe la qualification requise pour prescrire les actes que le médecin peut pratiquer. Les actes sont similaires entre la France et la Belgique.

Selon le type d'offres médicales, des actes différents peuvent être effectués dans une zone territoriale concernée ; par exemple les médecins généralistes peuvent effectuer des prises de sang à domicile.

CONDITIONS D'EXERCICES SUR LES PAYS FRONTALIERS BE/FR

Si diplôme reçu à l'étranger, l'INAMI doit disposer de

- l'arrêté ministériel qui fixe l'équivalence du diplôme
- l'arrêté ministériel qui fixe le titre professionnel
- une adresse de contact en Belgique

Appliquer les conditions réglementaires d'exercice sur le pays

FRANCE

SOURCES

<https://www.ameli.fr/ardennes/medecin>
<https://www.ameli.fr/ardennes/medecin/textes-referance/convention/2016/2016>
<https://www.conseil-national.medecin.fr/>
<https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/codedeont.pdf>
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000555170&categorieLien=id>

BASES LÉGALES

- Décret no 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie
- Arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016
- Décision UNCAM du 21 juin 2017 concernant la Liste des actes prestations et modifiant la NGAP et la mise en œuvre de la convention médicale de 2016

BELGIQUE

SOURCES

www.inami.fgov.be
www.enseignement.be
www.economie.fgov.be
www.equivalences.efwb.be
www.enic-naric.net
www.belrai.org

BASES LÉGALES

- Arrêté royal du 21 Avril 1983. - fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.
- Arrêté royal du 25 NOVEMBRE 1991 - établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14-07-1994 (dite Loi ASSI).
- A.R. du 22-06-2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises.
- Loi coordonnée du 10 Mai 2015 - relative à l'exercice des professions des soins de santé.



**SI VOUS SOUHAITEZ
DES RENSEIGNEMENTS SUR LA MOBILITÉ
DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES**

**CONTACTEZ
COSERDO@SOLIDARIS.BE**



Avec le soutien du Fonds européen
de développement régional



En collaboration avec :



Édition Septembre 2018